

Arrêté fédéral

approuvant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes en vue de la participation de la Suisse aux sixièmes programmes-cadres de l'UE (2002 à 2006)

du 18 juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 2003²,
arrête:

Art. 1

¹ L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

³ Il est autorisé à le renouveler.

Art. 2

La réserve allouée pour faire face à un éventuel dépassement dû aux fluctuations du PIB de la Suisse par rapport à celui de l'UE sur la période considérée est réduite à 14 millions de francs. La différence avec le montant initialement prévu pour cette réserve peut être affectée à la participation projet par projet.

¹ RS 101

² FF 2004 227

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

Conseil national, 18 juin 2004

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 2004

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 29 juin 2004³

Délai référendaire: 7 octobre 2004

Arrêté fédéral <bd> approuvant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Confédération suisse et les Communautés européennes en vue de la participation de la Suisse aux sixièmes programmes-cadres de l'UE (2002 à 2006)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.06.2004
Date	
Data	
Seite	2973-2974
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 737

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.